

ARRETE MUNICIPAL

VENTE AU DEBALLAGE
AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN CHAPITEAU « enclos sapins »
AUCHAN

- Le Maire de Saint Martin Boulogne,
- Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L11.8., R111.19.9, R123.2,
- Considérant le dossier technique de demande d'implantation d'un chapiteau déposé le 06/10/2025 par M. TORDEUX Pascal, Responsable sécurité ;
- Vu l'avis favorable avec observations, en date du 07/11/2025, de la Commission Consultative Départementale de sécurité,
- Vu que la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité n'a pas d'avis à émettre sur les demandes de manifestations ponctuelles,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Un chapiteau peut être installé pour la vente de sapins de Noël, du 26 novembre au 10 décembre 2025 inclus, conformément au dossier susmentionné déposé le 6 octobre 2025 et en respectant scrupuleusement les observations du procès-verbal du 7 novembre 2025 ;

ARTICLE 2 : L'ensemble des rapports de contrôle des installations techniques du chapiteau et le registre de sécurité, devront être tenus à la disposition de la Commission de Sécurité en cas de visite, durant toute la durée de l'exploitation ;

ARTICLE 3 : Toute modification au projet initial devra faire l'objet d'un examen par les Commissions Consultatives Départementales de Sécurité et d'Accessibilité préalablement à l'autorisation de Monsieur Le Maire de Saint Martin Boulogne ;

ARTICLE 4 : En cas de vent dont la vitesse serait supérieure à 100 km/h ou si un quelconque événement susceptible de mettre la vie du public en danger devait survenir, les représentants du Centre Commercial Auchan, devront prendre les dispositions qui s'imposent pour évacuer sans délai les différentes structures.

ARTICLE 5 : Le preneur devra, pendant l'exploitation, veiller au respect des obligations de la présente décision. Le pétitionnaire est informé qu'il peut être procédé à des contrôles inopinés à l'effet de vérifier le parfait respect des règles générales de sécurité ;

ARTICLE 6 : L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que l'arrêté autorisant les travaux ne vaut pas Autorisation de Vente au Déballage.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est notifié au chef de l'établissement

- L'ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne :
- Au Sous-préfet de l'arrondissement de Boulogne s/mer
- Au Commissaire de Police de Boulogne s/mer